

Date de dépôt: 18 mars 2003

Messagerie

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2002

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours de l'année 2002, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni douze fois. Deux de ces douze séances ont été consacrées exclusivement au contrôle semestriel de l'activité des juridictions.

Contrôle semestriel de l'activité des juridictions

A la suite du contrôle effectué en décembre 2001 par le Conseil, sur la base des rôles des juridictions arrêtés au 30 novembre 2001, la présidente est intervenue dans le courant de l'année 2002, car des retards avaient été constatés, en particulier à la Chambre d'appel en matière de baux et loyers. Un juge assesseur a reçu un avertissement; deux autres ont quitté la magistrature. D'autre part, un juge suppléant au Tribunal administratif a reçu un blâme, en raison de ses retards; il a depuis lors également quitté la magistrature.

Le Conseil s'est d'autre part réuni, en juin et en décembre 2002, afin d'examiner l'activité des juridictions sur la base des informations, documents et tableaux présentés par les présidents respectifs. A cet égard le Conseil a mis en évidence la nécessité, pour toutes les juridictions – civiles, administratives et pénales – de présenter des tableaux récapitulatifs clairs et complets des rôles de chaque magistrat, de manière à permettre un examen comparatif et un contrôle utile.

Il n'a pas été relevé en 2002 de retards non maîtrisables sur le plan disciplinaire.

Sur le plan structurel, une surcharge chronique est constatée dans certains secteurs. Les présidents de juridiction veillent à épauler les magistrats concernés, notamment en faisant appel aux suppléants. Ces derniers sont en principe mis à contribution en cas d'absence d'un titulaire, pour cause de maladie ou d'accident. Toutefois, leur aide est aussi requise lorsque les rôles augmentent de manière durable. C'est ainsi qu'il est fait appel, en permanence, à des suppléants pour assumer les secteurs suivants: un cabinet de juge d'instruction; une demi-chambre au Tribunal des baux et loyers; une chambre au Tribunal de police; un poste au Tribunal de la jeunesse.

A l'occasion du contrôle qu'il exerce, le Conseil a pris acte des difficultés mises en évidence par les présidents de juridictions, ou des informations données par ces derniers:

- Le Parquet a souligné le fait qu'il ne disposait pas de suppléants; cette particularité peut poser problème, notamment lorsqu'un de ses membres est empêché de fonctionner de manière prolongée, ou qu'il est chargé de suivre l'instruction d'une affaire complexe, ce à quoi il peut être amené à consacrer tout ou partie de son temps. En pareilles hypothèses, à la demande de M. le procureur général, le Conseil a étudié la possibilité pour le Parquet de faire usage de la possibilité offerte par l'article 38, chiffre 2, LOJ.
- Le Tribunal tutélaire a amélioré le suivi des mandats confiés au tuteur général et des mandats privés; un renfort a été apporté (augmentation du personnel administratif) pour le suivi de l'activité des contrôleurs.
- Le Tribunal de la jeunesse a souligné le manque lancinant de magistrats dans cette juridiction (un troisième juge est demandé) et aussi le manque de structures d'accueil pour jeunes délinquants; cette dernière observation est appuyée par le Tribunal tutélaire, s'agissant des lieux de placement de mineurs.
- L'Instruction a analysé le fonctionnement de la section des juges chargés des affaires complexes, lesquelles requièrent un immense investissement en temps et en moyens; conséquence de ces surcharges, les rôles des autres juges, chargés des dossiers dits « ordinaires », augmentent notablement.
- La Cour de justice a veillé à ce que le transfert de ses compétences en matière de surveillance des OPF s'opère dans les meilleures conditions possible, et ce en particulier par l'accueil et la formation des juristes de la future Commission de surveillance.

- La Cour de cassation a dû faire appel à des suppléants, vu la maladie de deux juges titulaires.
- Le Tribunal de première instance observe que le rôle du Tribunal des baux et loyers est chargé et que des suppléants sont appelés en renfort (cf. ci-dessus).

Enfin, toujours à l'occasion de son contrôle, le Conseil a souhaité se pencher sur les modalités et les critères de ce contrôle et sur l'implication des présidents de juridiction. Il a été décidé que ces derniers interpelleraient les magistrats de leur juridiction, afin de recueillir leur avis et leurs observations sur la pratique actuelle. Le résultat de cette consultation sera étudié par le Conseil au printemps 2003.

Activité disciplinaire

Le Conseil a examiné treize cas, procédant de dénonciations.

Six d'entre eux ont été traités présidentiellement en application de l'article 5, chiffre 2, LCSM, et classés, soit immédiatement, vu le caractère incongru des griefs allégués, soit après interpellation du magistrat mis en cause, au motif que les griefs n'avaient aucun caractère disciplinaire (il s'agissait en général de contestations d'ordre procédural, qui auraient éventuellement pu entraîner un recours auprès de l'instance compétente).

Sept autres cas ont été traités par le Conseil, en séance plénière, ou leur examen délégué à quelques membres désignés à ces fins. Ils ont abouti à :

- trois décisions de classement, dont une a été soumise au Tribunal fédéral, qui l'a confirmée;
- une décision de destitution d'un juge prud'homme, confirmée également par le Tribunal fédéral;
- une enquête, au cours de laquelle le magistrat concerné, juge prud'homme, a démissionné;
- une enquête suspendue, dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale en cours;
- enfin le dernier de ces sept cas est toujours en cours d'instruction.

Levée de secret, de fonction

Le Conseil a examiné trois demandes de levée de secret de fonction, formulées par des magistrats.

Elles ont toutes été admises, leur objectif étant de permettre à ces derniers soit de pouvoir s'exprimer dans des procédures où ils allaient être entendus, soit de pouvoir s'exprimer sur des procédures dont ils avaient la charge.

Autres activités

Dans le cadre des réflexions qu'il conduit concernant son rôle, le Conseil a pris connaissance du rapport adopté par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire le 13 mai 2002 (enquête de satisfaction), qui comporte des observations le concernant, émises par le groupe de travail, au vu de « l'analyse croisée » des résultats de l'enquête

a) Le Conseil s'est penché, en juin, sur la requête d'un magistrat du Tribunal de première instance, qui, venant d'être élu pour une charge à temps partiel, souhaitait en obtenir une à plein temps (art. 60C, ch. 3, LOJ). Cette requête a été rejetée, le Conseil ayant en substance considéré ceci: « Un magistrat qui est élu à une charge déterminée, et pour un taux d'activité déterminé, prend, en acceptant son élection et en prêtant serment, un engagement durable. Il en va de la cohérence de son choix, de la qualité de son travail, et de la stabilité de l'organisation judiciaire dans son ensemble. Les charges à temps partiel sont elles aussi conçues pour répondre à des situations relativement durables, et elles n'échappent pas à la règle qui vient d'être rappelée. »

b) Un rapport très circonstancié a été adopté par le Conseil, en réponse à une demande de la présidente du Département de justice, police et sécurité, qui souhaitait savoir si ledit Conseil avait juridiction sur les commissions administratives. La conclusion de ce rapport est qu'il n'a pas le pouvoir de contrôler ces commissions, dont les membres ne sont pas des magistrats; des modifications légales et constitutionnelles seraient nécessaires s'il fallait lui conférer ces compétences.

c) Le Conseil a adressé un courrier au Conseil d'Etat, concernant la pénurie d'établissements d'accueil ou de détention pour les mineurs, pour l'informer des difficultés que rencontrent les juridictions s'occupant de mineurs (Tribunal de la jeunesse et Tribunal tutélaire). Le manque de places dans les établissements appropriés conduit parfois notamment le Tribunal de la jeunesse à devoir placer des mineurs dans des établissements de détention ou d'accueil pour adultes. Cette situation n'est pas conforme aux exigences légales. Le Conseil d'Etat en a pris acte et indiqué qu'il associerait le pouvoir judiciaire aux démarches administratives destinées à améliorer la situation.

d) Le Conseil a étudié la question de l'aide qui doit être apportée aux juridictions, pénales en particulier, en charge d'affaires complexes, afin que

celles-ci disposent de moyens adéquats, en personnel et en matériel, pour mener à bien leurs tâches. A la demande du Collège des juges d'instruction, un rapport a été établi sur cette problématique par la société Quality Improvement, rapport dont le Conseil a pris acte, tout en relevant que ce type de démarche pouvait aider à mettre en évidence la nature des besoins des juridictions.

e) Répondant à la question d'un avocat, qui s'inquiétait d'observer que la composition des juridictions collégiales ne reflétait pas toujours la diversité des partis, le Conseil a souligné que l'appartenance politique d'un magistrat n'affranchissait nullement ce dernier du serment prêté.

f) Enfin, le Conseil a poursuivi l'examen des projets de loi 8296 et 8297, concernant la modification des articles 9 et 10 de la LCSM; la Commission législative du Grand Conseil a entendu le Procureur général, le président de l'Association des magistrats et la présidente du CSM. En résumé et en substance, les représentants du pouvoir judiciaire ont fait valoir que le Conseil n'avait pas à s'immiscer dans le processus d'élection des magistrats; il lui revenait certes de fournir au Grand Conseil, en application de l'article 9, chiffre 1, LCSM, les informations que ce dernier pouvait légitimement attendre, mais aussi, ce faisant, il se devait de respecter la sphère personnelle des magistrats objets d'une procédure disciplinaire. Enfin, il doit être relevé que le Conseil et l'Association des magistrats sont favorables à la mise en place de moyens – actuellement insuffisants, voire inexistantes – destinés à encourager la formation continue des magistrats (article 7, chiffre 1, LCSM).